



Le droit [des grandes firmes] à l'erreur



Introduction

A) Présents

a) Présidence : Ce Groupe de Travail (GT) est présidé par M. Gil Lorenzo, sous-directeur D.

b) organisations syndicales (OS) : les 5 syndicats représentatifs (CFDT, CGT, SOLIDAIRES, UNSA, USD-FO) siégeaient.

B) Préalables

Trois déclarations préliminaires ont été lues par l'USD-FO, la CFDT et l'UNSA, consistant à critiquer ces mesures politiques, dont l'Administration n'est pourtant pas l'instigatrice et avec lesquelles elle doit désormais composer.

Nous avons pour notre part abordé ce GT dans l'esprit d'une réunion technique.

C) Contexte

M. LORENZO introduit la séance en précisant que nous sommes confrontés en Douane et ailleurs à **de plus en plus d'évolutions législatives**, dont le but affiché (tout au moins) est de donner plus de droits aux personnes contrôlées. Il en est ainsi de la retenue, du droit d'être entendu, etc.

Bref la Douane n'a **pas d'autre choix que de s'adapter** à ces dispositions voulues par le législateur. En substance la « haute » administration nous fait comprendre, qu'elle subit ces évolutions et qu'elle essaye tant bien que mal de faire en sorte de gommer ou border le plus possible les aspects les plus fâcheux pour notre organisation

Le droit à l'erreur est prévu par la future *loi pour un État au service d'une société de confiance* dite **loi ESSOC**, mais recouvre aussi d'autres aspects qui seront repris au Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA).

Elle s'appliquera à l'ensemble des contrôles réalisés par toutes les administrations et organismes parapublics.

Le vote définitif de la loi est prévu pour le 25 juillet, assorti d'un délai de 3 mois pour la parution des décrets et circulaires d'application. La mesure sera donc effective dès cet automne.



Ordre du jour



1° Le droit à l'erreur

Définition

Cela signifie que le redevable contrôlé n'aura **pas de sanctions, pas d'amende donc et des intérêts de retard réduits** de 30 % à 50 %.

Cela ne concerne que les contraventions douanières (410, 411 et 412) **et les infractions en matière de CI** (Contributions Indirectes).

1°) Le redevable a déposé, dans les délais, la déclaration.

2°) Il effectue une régularisation, avant l'expiration du délai prévu pour l'exercice par l'administration de son droit de reprise

3°) L'erreur a été commise pour la première fois, au cours des trois dernières années (douanes) ou des six années (CI).

4°) Le redevable est de bonne foi.

5°) Le redevable accepte de payer les droits et taxes et les intérêts de retard exigibles.

Précision

Pas de bénéfice du droit à l'erreur dans les cas suivants :

- L'infraction porte sur des ressources propres : Droits de douane, Droits Anti-Dumping (DAD), ...
- La réglementation n'impose pas le dépôt d'une déclaration.
- Aucune déclaration n'a été déposée alors que la réglementation l'exige : Manquement à l'Obligation Déclarative (MOD), Importation Sans Déclaration (ISD),...
- Dépôt de la déclaration hors délai.

Notre position

Il n'y a **pas franchement de nouveauté** pour nous douaniers, qui avons déjà l'habitude de la transaction. Les délits ne seraient pas concernés et nous devrions encore disposer d'une certaine **marge d'appréciation**, notamment pour la bonne foi.

Mais la charge de la preuve incombera désormais à l'administration.

Ce dispositif nous compliquera la tâche, car les avocats ne manqueront pas de s'engouffrer dans la brèche.



2° Le rescrit contrôle

Définition

Cette disposition s'applique aux taxes nationales (TVA, CI, fiscalités énergétiques et environnementales...)

Cela signifie qu'à la fin d'un contrôle effectué par un service, l'administration doit prendre position sur tous les points contrôlés, aussi bien positifs ou négatifs.

Et le résultat de l'enquête/contrôle est opposable à l'administration qui envisagerait un redressement ultérieur en contradiction avec la position initialement notifiée. De plus, un opérateur pourra demander l'extension du contrôle en cours de d'autres réglementations non prévues au départ.

Notre position

Cela va certainement entraîner des saisines fréquentes des Pôles d'Action Economique (PAE) et de la Direction Générale (DG), car tout le monde cherchera à se border, pour ne pas faire d'erreur et notifier un résultat qui sera opposable à toute la douane sur l'ensemble du territoire.

Donc cela va rallonger les délais de contrôle et augmenter de façon significative la **charge des travail** des services concernés, pourtant déjà importante.

Vu les enjeux juridiques des futurs procès-verbaux, une **formation** des agents sera indispensable. La direction générale est restée floue sur ce sujet comme sur celui de l'adaptation des effectifs.



3° Le rescrit

Définition

Cela ne concerne que les taxes nationales.

Un redevable peut saisir l'administration et lui **demande de prendre position** formellement sur un point. Le service compétent aura 3 mois pour répondre et cette position sera opposable à l'ensemble des services et soumis à publication, sur le modèle existant à la DGFIP.

L'administration envisage **2 niveaux de réponse** (local ou national) en fonction de la taille de l'opérateur et de la répartition des établissements.

Notre position

Dans les faits, l'administration pratique déjà le rescrit à grande échelle sans l'appeler ainsi : Renseignements Tarifaires Contraignants (RTC), Renseignements Contraignants sur l'Origine (RCO), réponses réglementaires DG aux opérateurs...). Mais il est certain que **les demandes augmenteront**, et donc la charge de travail des services territoriaux et centraux (avec quels effectifs?).

En outre, **qui sera chargé d'instruire** les demandes et qui signera la décision : Pôle d'Action Economique (PAE) ou des Contrôles (POC), bureau, DG ? Cela ne semble toujours pas tranché à l'heure actuelle.



4°) Le droit au contrôle

Définition

Toute personne peut demander à faire l'objet d'un contrôle, et ce contrôle doit être réalisé dans le délai de 6 mois. Les infractions éventuellement découvertes ne seront pas sanctionnables.

Ce contrôle peut être refusé dans les cas suivants :

- mauvaise foi du demandeur (la bonne foi est toujours présumée) ;
- lorsque la demande est abusive ;
- la demande a manifestement pour effet de compromettre le bon fonctionnement du service ou de mettre l'administration dans l'impossibilité de mener à bien son programme de contrôle.

Notre position

Qui va juger du caractère abusif de la demande ?

Qui va apprécier que la demande a pour but de compromettre le fonctionnement des services ?

Car il ne faut pas perdre de vue que les contrôles demandés doivent être réalisés dans les 6 mois, donc les services d'enquête peuvent se retrouver dans de **grosses difficultés** en raison de ces délais très courts, il y a les autres enquêtes à effectuer. Les objectifs vont-ils être adaptés ?

ET si l'administration refuse le contrôle et qu'un contrôle positif est réalisé plus tard, les redevables et leurs avocats plaideront la faute de l'administration. La DG se montre confiante, mais nous rappelons que le statut de la Fonction publique (devoir d'information) et le CRPA sont opposables et contraignants.



5°) Le certificat d'information

Définition

Tout redevable peut demander à l'administration, préalablement au début de son activité une information sur les règles encadrant son activité.

L'administration est tenue de lui communiquer dans les 5 mois l'ensemble des règles que nous avons pour mission d'appliquer.

Notre position

Cela va générer des **charges de travail** supplémentaires.

Si l'administration se trompe ou oublie un point, sa **responsabilité est engagée**, donc une pression est mise sur les rédacteurs. Alors que nul n'est censé ignorer la loi (tout au moins jusqu'à maintenant!)¹.



6°) La limitation de la durée de contrôle

Définition

Il s'agit d'une expérimentation pendant 4 ans dans les régions Hauts-de-France et Auvergne – Rhône-Alpes.

Le but est de limiter la durée de tous les contrôles administratifs à 9 mois (cumulés) dans une entreprise sur une période de trois ans pour les Petites et Moyennes Entreprises (PME) de moins de 250 salariés dont le chiffre d'affaire est inférieur à 50 millions d'euros.

L'administration affirme cependant qu'**une programmation inter-administrative sera indispensable** afin d'obtenir un créneau de contrôle dans ces entreprises. La DG compte sur :

- le Service d'Analyse de Risque et de Ciblage (SARC)
- et sur les Cellules Régionales de Programmation des Contrôles (CRPC, ex Cellule Régionales d'Orientation des Contrôles – CROC).

La programmation est pratiquée depuis un certain temps dans d'autres administrations. D'après la DG, la douane doit intégrer cette culture.

Notre position

Pour le moment l'administration ne sait pas encore comment cela va se dérouler faute de recul.

Qu'est-ce qui sera pris en compte :

- la durée globale du contrôle (du premier au dernier PV)
- ou la durée effective (temps passé dans l'entreprise) ?

La DG espère la deuxième solution, mais cela semble aller à l'encontre de l'esprit de la loi.

Quels seront les outils à disposition du SARC et des CRPC ? Autant dire qu'une fois de plus cela va sérieusement compliquer la tâche des services.

¹ Pour plus de détails sur l'historique et l'interprétation de cet adage : <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/citoyen/citoyennete/definition/devoirs-definition/que-signifie-nul-n-est-cense-ignorer-loi.html>

Pour conclure

L'idée d'un droit à l'erreur a suscité quelques questions de principe de notre OS :

- **Sur le fond**, si on accepte l'idée qu'une entreprise puisse se tromper, pourquoi une telle idée ne serait-elle acceptée pour les particuliers ? De la même manière, comment concevoir qu'un principe d'erreur puisse être recevable pour la fiscalité nationale, mais plus recevable pour la fiscalité européenne ? Cette interprétation à géométrie variable d'un droit pose à notre sens quelques problèmes de démocratie...
- **Par ailleurs**, toutes les entreprises ne sont pas à mettre sur le même plan. Nous pouvons entendre, qu'une P.M.E. qui se lance puisse commettre des erreurs de gestion et évoquer la bonne foi, mais qu'une grande entreprise, disposant de services d'experts fiscalistes pointus puisse en faire de même, nous avons un peu plus de mal à l'admettre.
- **Concernant le droit au contrôle**, il fera mécaniquement baisser les contrôles d'initiative au détriment des résultats, et mobilisera les moyens de l'État, financés par le contribuable. Quelque part ce dernier aura pour partie à sa charge le secteur « expertise » de l'entreprise.
- **Si les entreprises** liées à la douane sont dans leur majorité dignes de confiance, nous rappelons que le droit à l'erreur s'applique à toutes les entreprises, et que les moins scrupuleuses n'hésiteront pas à l'utiliser abusivement (possibilité de liquider une entreprise contrôlée, puis d'en monter une autre, qui pourra évoquer à son tour le droit à l'erreur).
- **Cette réforme** soulève de nombreuses interrogations sur ses modalités d'application et un important manque de visibilité, lourd d'insécurité juridique pour les services.

De nouvelles contraintes dans nos contrôles, des charges de travail en hausse et de nouveaux besoins en formation : cette loi est une épine enfoncée dans le pied des corps de contrôle de l'État, imposée sans ménagement ni aucune souplesse, par un gouvernement qui réforme au pas de charge sur tous les fronts.

Malgré l'audition des directeurs d'administration et des organisations syndicales auprès des parlementaires, cette loi ne tient aucun compte de la situation dans laquelle se trouvent les services de l'État (et de notre ministère en particulier), dont les moyens matériels et humains n'ont cessé de diminuer sous les coups des réformes successives.

 **SOLIDAIRES Douanes** était représenté par Yannick DEVERGNAS, Sylvain ELIE et Aldo MAILLOT. Pour plus de précisions, les contacter.



Syndicat SOLIDAIRES Douanes
93 bis rue de Montreuil, boîte 56 – 75011 PARIS
tél : 01 73 73 12 50
site internet : <http://solidaires-douanes.org>
courriel : contact@solidaires-douanes.org